



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

15 NOV. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT/BICUPE/IC-FB-2019-A-n° 39

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HAUT-LOQUIN**

GAEC DE LA MANUETTE

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 19 novembre 2007 à l'EARL DE LA MANUETTE pour l'exploitation d'un élevage de 81 vaches laitières et 71 bovins à l'engraissement implanté au 10, rue de la Manuette à HAUT-LOQUIN ;

VU l'arrêté de dérogation en date du 9 novembre 2016 délivré à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 28 novembre 2018 de l'exploitant ;

VU la preuve de dépôt n° 20190005 validée le 22 janvier 2019 pour le changement de raison sociale ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 19 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que

- la nouvelle fosse stockant le lisier se situera à plus de 100 m des habitations des tiers ;
- le passage en raclage automatisé du lisier permettra de réduire les nuisances sonores ;
- le robot de traite réduira les nuisances sonores ;
- la zone de transfert non couverte sera supprimée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

Le GAEC DE LA MANUETTE représenté par Monsieur Arnaud BELLENGUEZ, dont le siège social de l'exploitation est situé au 10 rue de la Manuette à HAUT-LOQUIN, est autorisé à procéder à l'aménagement de son installation, implantée à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, qu'il exploite sur cette même commune.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 81 vaches laitières et la suite,
- 71 bovins à l'engraissement,
- Les effectifs de vaches allaitantes reste sous le seuil de déclaration.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 28 novembre 2018 et modifiée le 03 septembre 2019.

ARTICLE 4 :

Le mode d'exploitation se fait en logettes paillées pour les vaches laitières. Le fumier qui en est issu est déposé dans une pré-fumière, avant d'être transféré en godet vers la fumière (STO1).

Le couloir d'alimentation est raclé vers une pré-fosse, le lisier est ensuite transféré dans la fosse en géomembrane STO4.

Les bovins à l'engraissement sont logés sur pente paillée, curée toutes les semaines. Les fumiers sont déposés en fumière.

Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont mises en dépôt en bout de champs ou directement épandues après avoir passé au moins deux mois sous les animaux.

ARTICLE 5 : La salle de traite est équipée d'un robot une stalle.

ARTICLE 6 : Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des ouvrages de stockage d'effluents sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 7 : La fosse extérieure en géomembrane est entourée d'une clôture de sécurité efficace empêchant tout incident.

ARTICLE 8 : L'unité d'élevage B3 et la zone de transfert sont désaffectées, conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 9 : BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE ET PROTECTION INCENDIE :

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie les plus proches du site à défendre.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

ARTICLE 10 : Les haies et plantations existantes, constituées d'essences locales sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

ARTICLE 11 : L'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 09 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et

L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HAUT-LOQUIN. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de St-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à la mairie de HAUT-LOQUIN.

ARRAS, le 15 NOV. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DE LA MANUETTE – 10, rue de la Manuette à HAUT-LOQUIN (62850)
- Sous-Préfecture de ST-OMER
- Mairie de HAUT-LOQUIN
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono